



Note de transition : de l'arrêté du 21 novembre 2006 vers l'arrêté du 25 juillet 2016

**Indice de
révision : 00**

1. Introduction

L'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification est paru le 2 août 2016.

Cet arrêté prévoit les modalités suivantes :

- la certification obtenue au titre de l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification est réputée conforme à la certification sans mention.
- les personnes certifiées à l'entrée en vigueur du présent arrêté, justifiant de la réussite à une opération de surveillance, au titre de l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification, sont réputées réunir le pré-requis défini au paragraphe I de l'annexe 2, sous réserve que la personne certifiée ait exercé sur un périmètre équivalent à celui de la mention.

L'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification devient caduque au 31 décembre 2016.

Les documents de référence du Cofrac vont être mis à jour et disponibles sur le site Internet www.cofrac.fr, pour prendre en compte ce nouvel arrêté.

Les modalités décrites dans le présent document doivent être mises en œuvre par les organismes certificateurs accrédités ou candidats concernés.

2. Modalités d'accréditation des nouveaux candidats

L'instruction des demandes d'accréditation initiale et d'extension majeure reçues à compter de la date du 1^{er} janvier 2017 et leur évaluation subséquente sont réalisées en prenant en compte l'arrêté du 25 juillet 2016.

3. Modalités d'accréditation des organismes déjà accrédités

3.1 Mise à jour de la portée accréditée

Les portées des organismes accrédités seront mises à jour le 1^{er} janvier 2017 pour faire référence à la certification des opérateurs de diagnostic sans mention selon l'arrêté du 25



**Note de transition :
de l'arrêté du 21 novembre 2006 vers l'arrêté du
25 juillet 2016**

Indice de
révision : 00

juillet 2016. Cette mise à jour s'effectue sans demande préalable de la part de l'organisme accrédité.

Pour les organismes déjà accrédités souhaitant réaliser des certifications portant sur la mention prévue par l'article 2 de l'arrêté, il est demandé d'envoyer à la structure permanente du Cofrac avant le 30 juin 2017 un plan de transition qui établit les dispositions prévues pour prendre en compte les exigences de l'arrêté du 25 juillet 2016, à savoir :

- une demande de mise à jour de la portée d'accréditation incluant la certification de la mention pour ce domaine ;
- les procédures qui ont été modifiées en conséquence ;
- la communication destinée aux certifiés relative aux nouvelles modalités de certification ;
- le calendrier prévu.

Après examen satisfaisant par la structure permanente du Cofrac des éléments demandés, l'accréditation pour la certification selon la mention prévue par l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016 sera délivrée.

A défaut de réception du plan de transition avant le 30 juin 2017, l'attestation d'accréditation et son annexe technique mises à jour à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la certification des opérateurs de diagnostic sans mention selon l'arrêté du 25 juillet 2016 restent valides.

Toute demande reçue après le 30 juin 2017 sera traitée comme une demande d'extension mineure et traitée selon les dispositions prévues dans les documents CERT REF 05 et CERT CEPE REF 26.

3.2. Référence à l'accréditation

Les certificats délivrés selon l'arrêté du 25 juillet 2016 ne peuvent être émis sous accréditation tant que l'attestation d'accréditation et son annexe technique ne sont pas mises à jour, notamment concernant les certificats avec mention.

